



N° 263-2025

ARRÊTÉ portant modification temporaire de la circulation et du stationnement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité publics, afin d'assurer la sécurité de toutes et tous, suite à l'incendie survenu le 12 mai 2025, au centre-ville de Saint-Pierre, et dans l'attente d'une expertise des assurances.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à compter du lundi 12 mai et ce, pour une durée indéterminée :

- Rue du Général Leclerc de la rue Boursaint à la rue Sœur Césarine ;
- Rue Saint Ollivier de la rue sœur Césarine à la rue Boursaint ;
- Rue Sœur Césarine de la rue du Général Leclerc à la rue Saint Ollivier.

Article 2 : Les différents panneaux de signalisation, d'information et leurs protections seront posés et entretenus par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

En Mairie de Saint-Pierre, le quatorze mai deux mille vingt-cinq.

Notifié le :
(Date et signature) :

Le Premier Adjoint
Tatiana URTIZBERE



PUBLIE ou NOTIFIE

Le

ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.